

Maryse Bisson

De: Maryse Bisson
Envoyé: 22 octobre 2025 14:03
À: [REDACTED]
Objet: Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: Avis_recours.pdf

Bonjour [REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 2 octobre ainsi qu'aux précisions fournies. Nous comprenons que votre demande vise à obtenir :

1. *Le nombre de postes (ETC) qui ont été coupés depuis janvier 2025, avec une ventilation par catégorie d'emploi.*

Aucun poste n'a été coupé depuis janvier 2025.

2. *Le nombre d'ETC qui devraient être coupés dans la prochaine année, spécifié par catégorie d'emploi.*

Nous n'avons reçu aucune directive à ce jour pour ce qui est de la prochaine année, soit l'exercice 2026-2027. Ainsi, nous n'avons pas d'indications à ce sujet. Toutefois, tel que prévu à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et dont le libellé apparaît ci-dessous, nous sommes d'avis que votre demande relève davantage du ministère du Tourisme compte tenu que ce sont eux qui émettent les directives à notre intention.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Nous vous invitons donc à formuler votre demande auprès de M. Frédérick Desjardins, responsable de l'accès aux documents au ministère du Tourisme à l'adresse demandes.acces@tourisme.gouv.qc.ca.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous espérons le tout à votre satisfaction.

Cordialement,

Maryse Bisson | Secrétaire générale (elle/elle)

Centre des congrès de Québec

418 649-7711 #4072 | 1 888 679-4000

900, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage | Québec (Québec) G1R 2B5

www.convention.qc.ca | [Facebook](#) | [LinkedIn](#) | [Instagram](#)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.